

Nice, le 19 juillet 2011

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de
Composantes et d'Instituts
Mesdames et Messieurs les Directeurs de
Services Communs
Mesdames et Messieurs les Responsables de
Départements
Mesdames et messieurs les Responsables
Administratifs de Composantes
Monsieur le 1^{er} Vice-président
Madame la Vice-présidente du CEVU
Monsieur le Vice-président du CS

**OBJET : Rappel sur la Gestion des services d'enseignement et recrutement
des vacataires année 2011-2012**

Je vous rappelle, qu'en vertu de son pouvoir général d'organisation du service et de l'autonomie pédagogique que la loi reconnaît aux établissements d'enseignement supérieur, il appartient au chef d'établissement de définir le service des agents placés sous son autorité. L'élaboration et **le suivi des tableaux prévisionnels constituent un élément essentiel** de la gestion de l'emploi du temps des personnels enseignants et par là même de détermination de la politique pédagogique de l'établissement.

La maîtrise des heures complémentaires est en effet un élément essentiel de la politique que je mène.

**I. DISTINCTION ENTRE LES VACATAIRES OCCASIONNELS ET LES
VACATAIRES NON OCCASIONNELS**

Il convient de distinguer deux types de vacataires :

1-Les vacataires occasionnels, extérieurs à l'UNS, qui assurent :

Jusqu'à 20 heures ETD annuelles d'enseignement : A condition qu'ils ne soient pas responsables d'un enseignement. « **Conférenciers** » (Voir sur le site « unice » à l'adresse : <http://portail.unice.fr/jahia/Jahia/op/edit/pid/7860>)

Dans le but de pouvoir calculer au mieux le coût des différentes formations, il est impératif de saisir ces intervenants occasionnels dans GEISHA, avec une date d'agrément au 1^{er} septembre de l'année considérée, bien qu'ils ne soient pas examinés par une commission d'agrément.

2- Les vacataires non occasionnels :

Ils sont agréés pour une discipline, une filière, un type d'enseignement. Il peut s'agir d'agents titulaires effectuant des heures complémentaires.

II. RECRUTEMENT EN QUALITE DE VACATAIRE

Il existe deux catégories d'enseignants vacataires :

1. **Les chargés d'enseignement vacataires :**

Personnalités qui exercent une activité professionnelle principale, recrutées pour assurer des enseignements en raison de leurs compétences dans les domaines scientifiques, culturels ou professionnels.

L'activité principale est soit :

- Une activité de dirigeant d'entreprise
- Une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an ou 300h d'enseignement
- Une activité non salariée à condition que l'intéressé soit assujéti à la **Contribution Economique Territoriale** (Taxe remplaçant la taxe professionnelle) ou qu'il puisse justifier qu'il retire de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans.

Les vacataires doivent s'engager à signaler immédiatement la perte de leur emploi principal, même en cours d'année universitaire.

Un Chargé d'enseignement vacataire qui dispenserait des enseignements dans plusieurs composantes ne devra déposer **qu'un seul dossier** de recrutement et, le cas échéant, **une seule demande d'autorisation de cumul, GLOBALE**. Dans ce cas, le **dossier est géré en totalité par la composante qui attribue l'agrément**.

Rappel des plafonds :

- Enseignants Titulaires ou non titulaires hors UNS : **150 heures** TD annuelles
- BIATOSS titulaires et non titulaires UNS : **80 heures** TD annuelles
- Non enseignants titulaires et non titulaires hors UNS (Personnels EPST) : **150 heures** TD annuelles
- Salariés du privé : **150 heures** TD annuelles
- Profession libérales, Auto entrepreneurs, avocat stagiaire : **150 heures** TD annuelles
- Intermittents du spectacle : **150 heures** TD annuelles

2. **Les agents temporaires vacataires**

Etudiants de **moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire** considérée, inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de 3^{ème} cycle de l'enseignement supérieur aux termes de l'article L612-7 du code de l'éducation.

Le plafond applicable aux agents temporaires vacataires est de 96 heures TD, sans possibilité de dérogation.

Il peut également s'agir de personnes âgées de **moins de 65 ans**, bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite **qui ont exercé**

une activité professionnelle principale extérieure à l'Université de Nice Sophia Antipolis et qui enseignent dans les disciplines suivantes :

- *Disciplines juridiques, économiques et de gestion;*
- *Langues;*
- *Mathématiques et application des mathématiques;*
- *Informatique;*
- *Sciences physiques pour l'ingénieur, génie mécanique, génie civil, génie chimique;*
- *Sciences de la terre.*

Il peut aussi s'agir de personnes âgées de moins de 65 ans qui enseignent dans toutes les disciplines **lorsqu'ils n'assurent que des vacances occasionnelles.**

Le Plafond applicable est également de 96H ETD, sans possibilité de dépassement

A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacances occasionnelles, les personnels régis par le décret 87-889 du 29 octobre 1987 sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

Je vous remercie de veiller à ce qu'aucun vacataire ne commence à dispenser des enseignements tant que son dossier de recrutement n'est pas complet et conforme à la réglementation. Des dossiers profilés en fonction de la qualité du vacataire sont disponibles sur le portail de l'Université à l'adresse suivante : <http://portail.unice.fr/jahia/Jahia/op/edit/pid/12289>. Seuls ces dossiers doivent être utilisés pour le recrutement d'un vacataire.

Je sais pouvoir compter sur vous pour appliquer et faire appliquer les règles contenues dans cette circulaire.

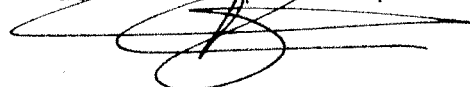
ATTENTION :

Je vous rappelle qu'aucun recrutement n'est autorisé pour :

- *les ATER*
- *les contrats doctoraux*
- *les personnes âgées de plus de 65 ans*
- *des personnes percevant des allocations de chômage.*

NB. Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

Le Président de l'Université
de Nice - Sophia Antipolis



Albert MAROUANI

Nice, le 19 juillet 2011

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les
Enseignants Chercheurs, les enseignants de
l'Université de Nice Sophia Antipolis

S/C de Mesdames et Messieurs les
Directeurs de Composantes et d'Instituts

S/C de Mesdames et Messieurs les
Responsables des services communs

Mesdames, Messieurs, Cher(es) Collègues

Comme je le fais chaque année, je souhaite vous rappeler les règles applicables en matière d'heures complémentaires d'enseignement.

Je vous avais proposé un dispositif qui devait permettre un pilotage souple des heures d'enseignement, et aurait dû mettre fin aux dérives auxquelles nous assistons sur cette question. Malheureusement, j'ai été amené, et **de nouveau en fin d'année universitaire**, à constater des dépassements, alors que des consignes en ce sens avaient déjà été données.

Cette situation doit cesser et je ne signerai plus les états de paiement en dépassement du volume conseillé, **sans en avoir été préalablement informé**, car ma responsabilité financière personnelle est juridiquement engagée.

Aussi, pour l'année universitaire 2011-2012, je réitère le dispositif que j'ai arrêté et fait valider par les Conseils :

- 1) **Jusqu'à 96 heures TD d'heures complémentaires**, pas de dérogation à demander
- 2) **Jusqu'à 192 heures TD d'heures complémentaires**, la liste des enseignants doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil de gestion de la Composante.

Je vous informe qu'une **nouvelle procédure** est en place depuis la rentrée 2010-2011 pour **un troisième** et **dernier cas de figure**, étant précisé que **ces demandes motivées ne devraient concerner que des situations tout à fait exceptionnelles**.

3) Au-delà de 192 heures TD d'heures complémentaires, une « *Demande Annuelle Unique de Dépassement* » devra être établie par chaque intéressé, qui y précisera l'état de ses recherches et de son enseignement.

Après passage au Conseil de gestion de l'UFR, celle-ci sera soumise au CEVU puis au Conseil d'Administration Restreint de l'Université.

Toutes les demandes mentionnées aux alinéas 2) et 3) précités devront impérativement être adressées, **en début d'année universitaire, avant dépassement effectif du plafond recommandé**. Elles seront transmises à la Direction des Ressources Humaines –Pôle Gestion du Personnel- Cellule GEISHA, accompagnées du Procès Verbal dudit Conseil de Gestion.

Le Président de l'Université
de Nice - Sophia Antipolis



Albert MAROUANI

**PLAFONDS RECOMMANDES -
HEURES COMPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT
PERSONNELS PERMANENTS DE L'UNS**

STATUT	SERVICE STATUTAIRE Equivalent TD	DECISION du Conseil d'Administration du 7 MARS 2011	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
ENSEIGNANTS CHERCHEURS	192H	192HC	ACTIVITE DE RECHERCHE
PRAG/PDCE	384H	192 HC	
LECTEURS	200H *	192HC	
MAITRES DE LANGUES	192H	192HC	
PAST (Professeurs Associes à Temps partiel)	96H	PASSAGE aux Conseils dès la première heure en dépassement du service statutaire	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
ENSEIGNANTS CHERCHEURS ASSOCIES A TEMPS PLEIN	192H		
PROFESSEURS CONTRACTUELS	384H		
INVITES A TEMPS PLEIN	192H		A PRORATISER SELON LA DUREE DU CONTRAT
INVITES MI-TEMPS	96H		A PRORATISER SELON LA DUREE DU CONTRAT

* 300H TP (dont 100h de Travaux Dirigés au maximum) soit une équivalence de 200H TD

L'application des plafonds recommandés sera effective à compter de l'année universitaire 2011/2012

PROCEDURE GEISHA
« GESTION DU SERVICE STATUTAIRE ET COMPLEMENTAIRE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES »

Processus d'instruction

PERIODE	QUI	ACTION
AVANT le 30 Septembre DERNIER DELAI	BP Composante	Saisie dans GEISHA ➤ Services prévisionnels * Au niveau « ELEMENT PEDAGOGIQUE » IMPERATIVEMENT *PRIORITAIREMENT ceux faisant l'objet de « demandes de dérogation » soit HC>96
Mi Septembre	Gestionnaires Composantes	Bilan dans GEISHA ➤ Heures prévues l'an passé, mais non dispensées (A mettre en « non payables »)
Fin Septembre	BP Composantes	Saisie dans GEISHA ➤ Primes/Décharges PRP/PCA à titre prévisionnel (Référentiel voté au CA de juillet) ➤ Décharges Délégations, CRCT, Aménagement 2 nd degré..... Pour CEVU et CA Restreints <u>1^{ère} « Campagne » de demandes de dépassements</u> ➤ demandes motivées >192 HC à accompagner des formulaires de « demande unique annuelle ».
Fin Octobre	BP Composante	Transmission Cellule GEISHA ➤ Récapitulatif des demandes entre 96HC et 192HC passées au Conseil de gestion de la composante. (Pour information)
Début Novembre	Cellule GEISHA	Pour information Président ➤ Tableau global récapitulatif des saisies effectuées ➤ Tableau global récapitulatif des « sous services »
Mi Novembre	CA	VOTE ➤ Enveloppe Primes, PRP/PCA et autres décharges, pour l'année en cours

<p>Fin Novembre</p>	<p>BP Composantes</p>	<p>Transmission Traitements</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dernières demandes de paiements (année antérieure) avant « BLOCAGE DEFINITIF » <p>Saisie dans GEISHA</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des « limites dérogatoires accordées » par CEVU et CA restreints <p>Transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des accords ou refus aux secrétariats de départements
<p>MOIS de Décembre</p>	<p>BP Composante</p> <p>Conseil Scientifique</p>	<p>Recueil et Transmission à la Direction de la Recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des demandes de dérogations au PIC des titulaires de la PEDR (pour année en cours) <p>Vote</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des demandes de dérogation au PIC 50HC max. /titulaire PEDR (année en cours)
<p>Début Janvier</p>	<p>BP Composantes</p>	<p>Transmission Cellule GEISHA Pour CEVU et CA Restreints</p> <p><u>2nde « Campagne » de demande de dépassements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des demandes motivées >192 HC à accompagner des formulaires de « demande unique annuelle ».
<p>Mi Janvier</p>	<p>BP Composante</p>	<p>Saisie dans GEISHA</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des décharges (ANR, Jeunes MCF etc.) ➤ Des limites HC aux titulaires PEDR ayant procédé à une demande de dérogation au P.I.C. (année en cours)
<p>Juin Juillet</p>	<p>BP Composante</p>	<p>Répartition</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des heures d'enseignement (année prochaine) <p>Transmission aux coordonnateurs de diplômes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des « fiches modèles » de services statutaires <p>Recueil & Validation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ des vœux des enseignants ➤ demandes de dépassements motivées (Formulaire sur le site) <p>Transmission au Dr de la Composante</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tableau des demandes de dépassements éventuels >96HC

Direction des Ressources Humaines
 POLE GESTION DU PERSONNEL

Cellule GEISHA

DEMANDE JUSTIFIEE
D'AUTORISATION DE DEPASSEMENT
PERSONNELS PERMANENTS UFR LASH
DISPENSANT PLUS DE 192 HC
ANNEE 2011/ 2012

Nom
Prénom
Statut

Composante d'origine

Nombre d'heures		Equivalent TD	Composante
		Equivalent TD	Composante
prévues }		Equivalent TD	Composante
		Equivalent TD	Composante
Total sur l'Université			
Nombre d'heures recommandées			
Dépassement demandé			

JUSTIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT

BILAN DES ACTIVITES DE RECHERCHE

Nice, le
 Signature de l'agent

Signature du Responsable de la
 Composante de rattachement